

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 04/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PRAXY CENTRE BOURBIE

ZI les Listes
BP 44
63500 Issoire

Références : 20230503-RAP-63-0587-Inspection-PRAXY-Broyeur.odt
Code AIOT : 0005601759

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2023 dans l'établissement PRAXY CENTRE BOURBIE implanté ZI les Listes BP 44 63500 Issoire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRAXY CENTRE BOURBIE
- ZI les Listes BP 44 63500 Issoire
- Code AIOT : 0005601759
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité de la S.A.S. PRAXY CENTRE, située ZI Les Listes sur le territoire de la commune d'ISSOIRE, est principalement axée sur :

- la prise en charge et le stockage des véhicules hors d'usage,
- la dépollution éventuelle et le broyage des véhicules hors d'usage dépollués,
- la récupération et la valorisation des déchets issus du broyage et de la dépollution,
- la collecte, le stockage et le recyclage de métaux ferreux et non ferreux.

La S.A.S. PRAXY CENTRE bénéficie d'un arrêté préfectoral n° 09/01959 du 20 juillet 2009 l'autorisant à exploiter une installation de stockage, de récupération et de broyage de ferrailles et

véhicules hors d'usage sur la commune d'ISSOIRE. Cet arrêté a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 19 février 2014 qui a, notamment, mis à jour l'agrément en vigueur, conformément à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Enfin, suite à l'incendie du 06 avril 2021 et à la révision de l'EDD, un arrêté préfectoral complémentaire en date du 29 novembre 2022 a été pris afin de mettre à jour les prescriptions relatives à la gestion des stocks de déchets et à la prévention et à la maîtrise du risque incendie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- avancement du projet d'installation d'un broyeur de DEEE ;
- zonage ATEX (article 7.1.2 de l'AP du 20 juillet 2009) ;
- limite et localisation des stockages de déchets de la zone 3 (article 7.1.3 de l'AP du 20 juillet 2009) ;
- distances d'éloignement des déchets stockés en zone 3 (article 7.1.4 de l'AP du 20 juillet 2009) ;
- détection incendie (article 7.3.5 de l'AP du 20 juillet 2009) ;
- ressources en eau (article 7.6.3 de l'AP du 20 juillet 2009) ;
- rétention des eaux d'extinction (article 7.6.6 de l'AP du 20 juillet 2009) ;
- mise à jour du POI (article 7.6.7 de l'AP du 20 juillet 2009) ;
- aire de dépotage, de remplissage et de distribution (article 8.1.4.3 de l'AP du 20 juillet 2009) ;
- rejets aqueux (articles 4.3.5, 4.3.9.1 et 9.2.1 de l'AP du 20 juillet 2009) ;
- déclaration GEREP (arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets) ;
- suites données aux autres constats relevés lors de l'inspection précédente.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Emissions dans l'eau traitement mécanique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III de l'annexe 3.2	/	Lettre de suite préfectorale	8 mois
8	Valeurs limites d'émission et autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 4.3.9.1 et 9.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	8 mois
9	Zonage ATEX	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 7.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
15	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 7.6.6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
16	Plan de secours	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 7.6.7	/	Sans objet
19	Stockage de déchets sur une aire étanche	Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 2	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
22	Déclaration des émissions polluantes 2022	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 à 11	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Projet d'installation d'un pré-broyeur IED	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46	/	Sans objet
2	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI de l'annexe 3.1	/	Sans objet
3	Optimisation de la consommation d'eau et de réduction des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII de l'annexe 3.2	/	Sans objet
4	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX de l'annexe 3.1	/	Sans objet
5	Surveillance rejets eau	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X de l'annexe 3.1	/	Sans objet
6	Emissions dans l'air traitement mécanique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III de l'annexe 3.2	/	Sans objet
10	Limite et localisation des stockages de déchets de la zone 3	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 7.1.3	/	Sans objet
11	Distances d'éloignement des déchets stockés en zone 3	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 7.1.4	/	Sans objet
12	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 2.7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 7.3.5	/	Sans objet
14	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 7.6.3	/	Sans objet
17	Rétention de la zone de dépotage/distribution de GO/GNR	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 8.1.4.3	/	Sans objet
18	Activités autorisées	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article '1.2.1	Susceptible de suites	Sans objet
20	Surveillance des effets sur les milieux	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article '9.2.2	Susceptible de suites	Sans objet
21	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 6	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de ce contrôle portait principalement sur le respect des nouvelles dispositions introduites par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022. Sur ce point, l'inspection a montré que PRAXY Centre respectait globalement ces dispositions, en particulier celles relatives à la nouvelle gestion du stock de déchets. Le stock de déchet n'a ainsi jamais dépassé le seuil fixé à 2000 tonnes depuis le 1er janvier 2023, malgré les arrêts techniques ou les périodes de fort apports de ferraille. La vigilance de l'exploitant doit être néanmoins maintenue sur ce point. Certaines actions nécessitent encore d'être finalisées (POI, zonage ATEX et relevés déportés des bassins de confinement).

L'inspection a également porté sur les aspects IED du site, dans le cadre de l'action régionale 2023 portant sur le BREF WT, et au regard notamment du futur dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet de pré-broyeur IED. L'exploitant doit notamment poursuivre ses actions en vue de mettre en conformité ses rejets aqueux avec les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral et par l'AM du 17/12/2019 relatif aux MTD applicables aux installations relevant du BREF WT. L'attention de l'exploitant a par ailleurs été attirée sur certains aspects du DDAE et les attentes de la DREAL en matière de conformité IED.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Projet d'installation d'un pré-broyeur IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée :

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement;

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :

1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :

a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;

2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :

a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devienne un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

Constats : Le pré-broyage des GEM HF relèvera de la rubrique 2790, en effet les GEM HF étant considéré comme des "déchets dangereux" dès lors que la présence d'éléments dangereux y est avérée ou suspectée (présence possible de condensateur contenant des PCB). De plus, il relèvera de la directive IED au titre de la rubrique 3510.

En conséquence, ce projet doit, en termes de procédure, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale complète.

L'avancement du projet d'implantation de ce nouveau pré-broyeur IED a été présenté en séance. Celui-ci s'inscrit dans le cadre d'un nouveau contrat signé février 2022 et qui vise à traiter 11 000 tonnes par an de DEEE.

Aujourd'hui le démantèlement des GEM HF est manuel. De plus, l'organisation du site implique de transférer régulièrement les DEEE de la zone de démantèlement vers le broyeur. Enfin, les livraisons se font par FMA ce qui implique un besoin d'espace pour le déchargement et les contrôles préalables. A ces constats s'ajoutent, une mise en demeure de l'inspection du travail relatif aux conditions de démantèlement des DEEE.

Pour répondre à ces problématiques, PRAXY Centre projette d'installer un pré-broyeur de DEEE (découpe des GEM HF) associé à une chaîne de tri en aval. Les déchets triés seront soit stockés sous un auvent dans des cases dédiées, soit envoyés vers le broyeur du site.

Ce projet a reçu la validation de principe de la holding PRAXY Développement en décembre 2022.

A ce jour, 3 prestataires ont été sélectionnés. PRAXY Centre a confié la réalisation du dossier à la société AMARISK. Le dossier devrait être déposé en préfecture (via GUN) fin 2023 début 2024. La mise en service est attendue pour fin 2024.

Ce dossier couvrira l'ensemble du périmètre IED du site, soit globalement la zone 3 qui comporte déjà le broyeur et sur laquelle le pré-broyeur sera installé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI de l'annexe 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions diffuses

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous :

Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses

Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité

Prévention de la corrosion

Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses

Humidification

Maintenance

Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets

Programme de détection et réparation des fuites (LDAR)

Constats : le futur dossier de demande d'autorisation d'exploiter devra se positionner sur au moins deux techniques parmi celles citées dans le tableau VI de l'annexe 3.1 de l'AMPG BREF WT. Le dossier doit également comporter une description précise de la réponse à cette MTD.

A noter que la technique "Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses" est obligatoire pour les installations de broyage de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Optimisation de la consommation d'eau et de réduction des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII de l'annexe 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, optimisation de la consommation d'eau et de réduction des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques suivantes : - optimisation de la consommation d'eau ; - conception et maintenance permettant la détection et la réparation des fuites ; - séparation des flux d'eaux ; - remise en circulation de l'eau ; - surface imperméable ; - réduction de la probabilité et des conséquences de débordements et de fuites des cuves et conteneurs ; - couverture des zones de stockage et de traitement des déchets ; - infrastructure de drainage appropriée ; - capacité appropriée de stockage tampon en situation inhabituelle de fonctionnement.
Constats : Le futur dossier devra permettre à PRAXY Centre de se positionner vis-à-vis de cette MTD. Il est attendu une combinaison appropriée de techniques avec une description précise des techniques mises en œuvre. L'exploitant devra également justifier les mesures qu'il n'a pas mises en œuvre. Le volet "consommation d'eau" sera par ailleurs complété par le Plan de Sobriété Hydrique qui reste à formaliser.
PRAXY Centre a détaillé ses principaux postes de consommation d'eau : - humidification des matières en entrée de broyeur ; - laveur de gaz au niveau de la cheminée du broyeur ; - consommation d'eaux sanitaires pour les 120 employés du site.
Le site est approvisionné par eau de ville (4 900 m ³ en 2022) et par un captage (2 500 m ³ en 2022) situé au niveau de la zone 3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX de l'annexe 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'efficacité énergétique : - permettant de définir et de calculer la consommation d'énergie spécifique à ses activités de traitement de déchets ainsi que d'identifier les caractéristiques de l'installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique qui doivent faire l'objet de procédures de suivi ; - déterminant des indicateurs de performance annuelle ; - prévoyant des objectifs d'amélioration périodique. L'exploitant réalise un bilan énergétique annuel, comprenant des informations sur la consommation et la production d'énergie (y compris l'énergie exportée en dehors de l'installation), par type de source, ainsi que des diagrammes thermiques montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.
Constats : Ce sujet n'a pas encore été approfondi par PRAXY Centre. Des indicateurs existent mais ils doivent être améliorés afin d'être représentatifs de la production et permettre d'afficher des objectifs d'amélioration pertinents.

Le futur dossier d'autorisation environnementale devra permettre à PRAXY Centre de déterminer des objectifs d'amélioration et préciser les baisses de consommation attendues pour les années à venir.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance rejets eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X de l'annexe 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance rejets eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans sujet

Prescription contrôlée :

Surveillance mensuelle des rejets en MES, DCO/ COT, semestrielle pour PFOA/PFOS.

Constats : Par rapport aux dispositions de l'AM du 17 décembre 2019, l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2009 modifié prévoit une fréquence d'analyse trimestrielle.

En tout état de cause, la fréquence mensuelle est aujourd'hui difficile à respecter du fait de la discontinuité des rejets (absence de précipitation).

En termes de paramètres à surveiller, PRAXY Centre doit suivre les paramètres COT, PFOA et PFOS au niveau des points de rejets en EP de la zone 3, en complément de ceux déjà suivi dans le cadre de l'AP du 20 juillet 2009 modifié.

Compte tenu de l'élaboration d'un Arrêté Ministériel visant à mettre en œuvre une campagne d'analyses des rejets aqueux dans certains secteurs industriels contributeurs de PFAS (rubriques 2790 et 2791 visées), l'inspection recommande à PRAXY Centre de procéder à une analyse couvrant l'intégralité des composés de la famille des PFAS, notamment dans le cadre du futur dossier d'autorisation d'exploiter.

Ce projet d'AM est en consultation publique sur <https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/arrete-relatif-a-l-analyse-des-substances-per-et-a2827.html>.

Au regard des niveaux d'émission MTD, les actuelles VL fixées dans l'AP sont plus contraignantes pour les paramètres suivis.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Émissions dans l'air traitement mécanique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III de l'annexe 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'air

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :

Cf. article de l'AM

Constats : Les émissions canalisées en poussière du broyeur (3,1 mg/Nm³ en janvier 2023) respectent la VLE MTD (5 mg/Nm³).

La fréquence de surveillance doit être portée à une fréquence semestrielle et intégrer le paramètre COVT.

Les retardateurs de flammes bromés, les PCB, les métaux et les dioxines doivent être analysés au moins une fois par an.

Il conviendrait que les résultats de ces analyses figurent dans le futur dossier de demande d'autorisation environnementale afin de pouvoir décrire les rejets atmosphériques du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Émissions dans l'eau traitement mécanique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III de l'annexe 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :

Cf. article de l'AM

Constats : Le dernier prélèvement a été réalisé le 9 mars 2023.

Pour le zone 3 (périmètre IED), l'autosurveillance du site montre des dépassements des VL fixées à l'AP mais également des VL associées aux MTD.

En l'occurrence :

- Matières en suspension (MES) : 66 mg/L mesuré sur un prélèvement effectué le 21/12/2022 pour une VL MTD à 60 mg/L
- Demande chimique en oxygène (DCO) : 1058 mg/L m) mesuré le 09/03/23 pour une VL MTD à 180 mg/L

Cf. constat suivant pour les dispositions engagées par l'exploitant pour remédier à ces dépassements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 8 : Valeurs limites d'émission et autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 4.3.9.1 et 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :

Cf. article 4.3.9.1 pour les valeurs limites

Cf. article 9.2.1 pour la fréquence des analyses

Constats : L'autosurveillance du site depuis 2022 donne les conclusions suivantes :

- 1er trimestre 2023 :

point de rejet R2 : dépassements des valeurs limites (VL) en DBO5, DCO et MES + MES à plus du double de la VL

point de rejet R3 : DBO5, DCO et MES + DBO5 et DCO à plus du double de la VL

- 4e trimestre 2022 :

point de rejet R1 : dépassement du pH

point de rejet R2 : dépassements des VL en HCT, DBO5 et DCO à plus du double de la VL

point de rejet R3 : dépassements des VL en DBO5, DCO et MES + DBO5 et DCO à plus du double de la VL

- 2e trimestre 2022 :

point de rejet R3 : dépassements des VL en DBO5 et DCO à plus du double de la VL

- 1er trimestre 2022 :

point de rejet R1 : dépassements des VL en MES et indice HC

point de rejet R2 : dépassement de la VL en MES

point de rejet R3 : dépassements des VL en MES, DBO5 et DCO à plus de 2 fois la VLE

Eu égard à ces dépassements, PRAXY Centre a engagé les actions correctives sur la zone 3 (points de rejets R2 et R3) :

- curage trimestriel des 7 débourbeurs par VALVERT ;
- nettoyage des principaux regards trimestriellement ;
- grilles mises en place dans les regards pour piéger les déchets les plus gros (grilles contrôlées toutes les semaines).

De plus, des études ont été confiées à TAUW dont l'objectif est de mettre en conformité les rejets en MES, DCO, DBO5 et en floculants. Dans ce cadre, 3 campagnes ont été réalisées de 5 ou 6 analyses réalisées avec des résultats très hétérogènes. Une nouvelle étude a été lancée afin d'intégrer le nouveau bassin et dimensionner une solution de traitement. Ses conclusions sont attendues pour fin 2023.

PRAXY Centre doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en conformité ses rejets aqueux avec les VL fixées par l'arrêté préfectoral du 20/07/2009. Par ailleurs, la DREAL demande que l'étude actuellement menée par TAUW lui soit transmise avant le 31/12/2023 et que celle-ci soit accompagnée par un plan d'action établi par PRAXY Centre et associé à un calendrier ferme de réalisation.

Concernant le respect de la fréquence d'analyse imposée par l'AP du 20/07/2009, l'inspection constate que, depuis le 2022, les prélèvements ont été réalisés :

- en avril, mai et décembre 2022
- en mars 2023

Les analyses du 3e trimestre 2022 n'ont pas pu être réalisées du fait de la sécheresse et du manque d'eau.

Ces situations de manque d'eau implique de fermer les points de rejets pour avoir assez d'eau lors du prélèvement ce qui limite par ailleurs la représentativité de ces derniers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 8 mois

N° 9 : Zonage ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 71.2

Thème(s) : Risques accidentels, Suite instruction EDD 2022

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :

Le zonage ATEX de la zone 3 est mis à jour avant le 31 mars 2023. Il est complété par le Document Relatif à la Protection contre les Explosions (DRPCE) prévu à l'article R4227-52 du Code du Travail.

Constats : Le zonage ATEX a été réalisé par la société AMARISK et présentée en séance.

Celui-ci appelle les commentaires suivants :

- une annexe cartographique des zones ATEX est à prévoir ;
- le lien avec le DRPCE reste à faire ;
- les préconisations (notamment celle portant sur le local de dépollution VHU pour éviter qu'il ne soit totalement considéré comme ATEX) doivent faire l'objet d'un échéancier.

La DREAL demande que l'étude de zonage ATEX lui soit fournie sous 1 mois accompagné d'un calendrier de mise en œuvre des préconisations.

PRAXY Centre a indiqué que l'affichage des zones en question serait réalisé prochainement.

Observations : Fournir l'étude de zonage ATEX sous 1 mois accompagné d'un calendrier de mise en œuvre des préconisations.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Limite et localisation des stockages de déchets de la zone 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 71.3
Thème(s) : Risques accidentels, Suite instruction EDD 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'implantation des zones de stockages amont et aval broyeur figure en annexe 3 du présent arrêté. Le tonnage correspondant à ces zones de stockage est limité strictement à 2000 tonnes (éléments figurant en bleu) sur le plan de l'annexe 3 du présent arrêté. Une procédure définissant les modalités de suivi de ce tonnage et permettant de ne jamais dépasser cette limite est établie. Elle tient compte des différents flux qui viennent alimenter ces stockages. Elle traite des cas d'apports de déchets non maîtrisés. Des niveaux d'alerte sont mis en place (un premier à 1500 tonnes et un second à 1800 tonnes) afin que l'exploitant puisse réguler son stock et limiter voire stopper les tonnages entrants. Les zones de stockages amont et aval broyeur présentent les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Zone de réception ferraille broyeur (uniquement ferraille à broyer et platinage) : hauteur maximale de 5 m, surface maximale de 425 m². Les lots sont isolés les uns des autres après déchargement afin de réaliser un contrôle efficace de la conformité des déchets réceptionnés ; • Zone de ferraille à broyer (uniquement ferraille à broyer, platinage et VHU dépollués) : hauteur maximale de 10 m, surface maximale de 675 m². La zone est délimitée au nord et à l'ouest par un écran thermique (mur en béton) continu d'une hauteur de 4 m dans son axe nord et de 2,4 m dans son axe ouest. Son implantation figure en annexe 3 ; • Zone de réception des VHU (uniquement VHU dépollués) : hauteur maximale de 4 m, surface maximale de 400 m². Les lots sont isolés les uns des autres après déchargement afin de réaliser un contrôle efficace de la conformité des déchets réceptionnés et de permettre à l'exploitant de s'assurer de la dépollution préalable des VHU réceptionnés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé ; • Zone de ferraille en attente de broyage (uniquement platinage) : hauteur maximale de 6 m, surface maximale de 400 m² • Zone de ferraille à trier (uniquement mélange de grosse et petite ferraille – absence de VHU) : hauteur maximale de 3 m, surface maximale de 800 m²) ; • Stock GEM HF dépollué : hauteur maximale de 4m, surface maximale de 150 m² ; • Stockage ferraille E1 à cisailler : hauteur maximale de 6m, surface maximale de 200 m². Le stockage des refus 4-25 (mélange de plastiques/bois/caoutchouc et métaux inox, fil de cuivre...) et celui des refus 25-10 (mélange de plastiques/bois/caoutchouc et métaux inox, fil de cuivre...) ne dépassent pas une hauteur maximale de 4m. Le stockage des réservoirs vides arrachés sur l'aire de réception de la ferraille à broyer est réalisé dans maximum 6 bennes de 30 m ³ éloignées de 5m de la limite de propriété et des autres stocks. Leur localisation est précisée en annexe 3. Le stockage des bouteilles de gaz et réservoir GPL ne dépasse pas une surface de 20 m ² et est éloigné de 10 m de la limite de propriété et des autres stocks. Sa localisation est précisée en annexe 3. Ils sont protégés contre les risques de chocs induits par les engins présents sur site. La zone de traitement des bouteilles de gaz et réservoir GPL est éloigné de 15 m de la limite de propriété et des autres stocks. Sa localisation est précisée en annexe 3.

Les stockages de ZORBA, refus 4-25 et refus 25-100 réalisés dans les cases de stockage A, B, C et D figurant en annexe 3 ne dépasse pas un volume de 7 m³ pour chacune de ces cases.

Constats : Le suivi de l'état du stock de déchets à broyer a été présenté en séance. Le jour de l'inspection, celui-ci s'élevait à 467,91 tonnes. L'analyse des données depuis début 2023 montre une quantité minimale à 14,37 tonnes (quasi stock 0 permettant de s'assurer de la pertinence des données) et un niveau maximum à 863,05 tonnes (en début d'année suite à maintenance fin 2022).

La nouvelle organisation a donc permis de respecter les seuils fixés par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 y compris durant les circonstances suivantes :

- gérer la maintenance de fin 2022,
- gérer un apport important le 30 mars (500 tonnes sur la journée) suite à une évolution du cours de la ferraille au 2nd trimestre.

La prochaine maintenance du broyeur est prévue les 15 et 16 mai. Le stock actuel devrait permettre de continuer à accepter des déchets pendant ces deux jours tout en respectant les seuils.

L'inspection de la zone 3 a par ailleurs montré que les dispositions suivantes étaient respectées:

- Zone de réception ferraille broyeur (uniquement ferraille à broyer et platinage) :

- hauteur maximale de 5 m ;
- surface maximale de 425 m².

- Zone de ferraille à broyer (uniquement ferraille à broyer, platinage et VHU dépollués) :

- hauteur maximale de 10 m ;
- surface maximale de 675 m².

La zone est délimitée au nord et à l'ouest par un écran thermique (mur en béton) continu d'une hauteur de 4 m dans son axe nord et de 2,4 m dans son axe ouest. Le mur situé axe ouest doit encore être prolongé de 5 m environ.

- Zone de réception des VHU (uniquement VHU dépollués) :

- hauteur maximale de 4 m ;
- surface maximale de 400 m².

Un tas de VHU, destiné à alimenter le broyeur dans la journée, était en cours de constitution le jour de l'inspection. Celui-ci jouxtait la zone de déchets en attente de broyage.

- Zone de ferraille en attente de broyage (uniquement platinage) :

- pas de stock.

- Zone de ferraille à trier (uniquement mélange de grosse et petite ferraille – absence de VHU) :

- hauteur maximale de 3 m ;
- surface maximale de 800 m².

- Stock GEM HF dépollué :

- vide.

- Stockage ferraille E1 à cisailler :

- hauteur maximale de 6m ;
- surface maximale de 200 m².

La quantité présente était en l'occurrence très faible.

- stockage des refus 4-25 (mélange de plastiques/bois/caoutchouc et métaux inox, fil de cuivre...)
- hauteur maximale de 4m.

- stockage des refus 25-10 (mélange de plastiques/bois/caoutchouc et métaux inox, fil de cuivre...)
- hauteur maximale de 4m.

- stockage des réservoirs vides arrachés sur l'aire de réception de la ferraille à broyer :

- 6 bennes de 30 m³ présentes et éloignées de 5m de la limite de propriété et des autres stocks.

- stockage des bouteilles de gaz et réservoir GPL :

- surface inférieure à 20 m² et stock éloigné de 10 m de la limite de propriété et des autres stocks ;
- la protection contre les risques de chocs induits par les engins présents sur site est à renforcer.

- zone de traitement des bouteilles de gaz et réservoir GPL :

- Pas d'activité le jour de l'inspection mais délimitation de la zone conforme.

- stockages de ZORBA, refus 4-25 et refus 25-100 réalisés dans les cases de stockage A, B, C et D :

- volume inférieur à 7 m³ pour chacune de ces cases.

Observations :

- Prolonger l'axe ouest de l'écran thermique délimitant la zone de ferraille à broyer de 5 m environ
- Veiller à l'absence de tas de VHU destinés à alimenter le broyeur en dehors des zones prévues à cet effet à l'annexe 3 de l'AP du 29 novembre 2022 ;
- Renforcer la protection contre les risques de chocs induits par les engins présents de la zone de stockage des bouteilles de gaz et réservoir GPL.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N° 11 : Distances d'éloignement des déchets stockés en zone 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 71.4**Thème(s) :** Risques accidentels, Suite instruction EDD 2022**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans objet**Prescription contrôlée :**

Les zones de stockages amont et aval broyeur définies à l'article 71.3 sont séparés les uns des autres par une distance d'éloignement minimale de 8 m.

Le stockage de ferrailles et de VHU dépollués en attente de broyage est séparé en permanence de la ligne électrique à très haute tension par une distance au sol de 10 m minimum.

La zone de tri des déchets de ferrailles est séparée de la ligne électrique à très haute tension par une voie engin d'une largeur de 5 m minimum.

Une procédure interne de contrôle de ces distances d'éloignement est établie et mise en œuvre.

Ces distances d'éloignement figurent en annexe 3 du présent arrêté.

Constats : La procédure du rondier est en place. La feuille de ronde avec relevé des distances d'éloignement mesurés entre les tas par télémètre laser est remis chaque jour au responsable d'exploitation.

Le tableau des relevés a été présenté en séance. En cas de non-respect des distances d'éloignement, la consigne est donnée le lendemain au responsable de la zone 3 pour qu'il remette en conformité les stocks. Les relevés montrent que ce cas de figure s'est produit à plusieurs reprises depuis le début de l'année et que la remise en conformité a été réalisée le lendemain ou au plus tard le surlendemain.

PRAXY Centre a indiqué que la consigne principale était de ne pas avoir de stock de ferraille à broyer et ni de VHU en fin de journée.

L'inspection de la zone 3 a montré que globalement les zones de stockages amont et aval broyeur étaient séparés les uns des autres par une distance d'éloignement minimale de 8 m.

Par ailleurs, le stockage de ferrailles et de VHU dépollués en attente de broyage est séparé en permanence de la ligne électrique à très haute tension par une distance au sol de 10 m minimum via l'écran thermique. La zone de tri des déchets de ferrailles était par ailleurs éloignée de plus de 5 m en distance projetée au sol de la ligne électrique à très haute tension

Observations :

- Veiller à l'absence de tas de VHU destinés à alimenter le broyeur en dehors des zones prévues à cet effet à l'annexe 3 de l'AP du 29 novembre 2022 .

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N° 12 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie du 12 janvier 2023
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, une explosion est survenue au niveau du broyeur vers 14h. Elle a eu pour conséquence le dégagement d'une épaisse fumée noire au niveau du broyeur qui s'est ensuite dissipée. La production a été interrompue le temps que les agents sur place procèdent aux vérifications nécessaires dans ces circonstances. Un point chaud, probablement provoqué par une projection, a été détecté par le grutier au pied du broyeur. Celui-ci a été arrosé à l'aide d'un RIA. PRAXY a indiqué que la benne de stérile correspondant à la production du jour serait isolée et que le gardien serait alerté. Ce type d'évènement arrive environ une fois par mois sur le site selon l'exploitant.
La DREAL demande qu'un rapport d'incident soit transmis en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement.
L'inspection a également permis de revenir sur l'incendie survenu le 12 janvier 2023 dans le casier de refus de Foucault 25-100. L'alarme a été déclenchée par les caméras thermiques, le gardien est intervenu immédiatement faire une levée de doute et a appelé les pompiers. L'incendie n'a eu aucune conséquence autant en interne qu'en externe du site. En terme environnemental le sinistre s'est produit sur des surfaces étanches (béton) qui ont résisté à l'effet de la chaleur. Les eaux d'extinction ont été entraînées vers le bassin de rétention. Les traces de l'incendie ont été observées sur les murs du casier en question.
Le feu a pris sur le haut du tas. Après analyse, le feu semble être lié à un point chaud survenu en fin de production dans la case de refus 25-100 sous les courants de Foucault. La case des refus de Foucault située sous l'installation de post broyage est vidée tous les soirs. Les refus sont déplacés dans un casier dédié encerclé de blocs béton afin d'éviter tout effet domino en cas de départ de feu. Le feu a pris à l'endroit où le chargeur a vidé la production du soir. Durant la journée du 12/01/2023 il n'y a pas eu en phase de production au broyeur, de feu ni d'explosion.
Désormais, la production en fin de post (refus 4-25 et refus 25-100) est vidée 2 mètres devant les casiers de stockage de ces produits. Un contrôle par caméra thermique est effectué par le responsable de l'équipe. Cette méthodologie doit permettre de détecter un éventuel point chaud et d'intervenir en préventif si besoin. Ces refus seront relevés le lendemain matin une fois le risque incendie écarté.
Observations : Établir et transmettre un rapport d'incident conforme à l'article R.512-69 du code de l'environnement suite à l'explosion survenue dans le broyeur le 27/04/2023 vers 14h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 7.3.5
--

Thème(s) : Risques accidentels, Suite instruction EDD 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Un dispositif fixe de détection par points chauds au niveau des zones de stockage de déchets visé à l'article 7.1.3 du présent arrêté est mis en place.
Le dispositif se compose de caméras thermiques en nombre suffisant et doit permettre de couvrir l'ensemble des stocks visés à l'annexe 3.
Il est relié en permanence, soit à la surveillance interne du site pendant les horaires d'ouverture, soit à une télésurveillance sur site extérieur en dehors des heures d'ouverture. En cas d'indisponibilité de l'installation de détection, de sa transmission ou de sa télésurveillance, des mesures palliatives devront être prises afin de compenser toute éventuelle indisponibilité.
Constats : L'inspection a constaté la présence de 8 caméras thermiques : - 2 sur un mas situé à côté de la ferraille à trier, - 2 sur l'ancien broyeur (orientées vers le stock de VHU), - 2 sur un mas situé à côté du tas en attente de broyage, - 2 sur la structure du courant de Foucault.
Par ailleurs, les retours vidéos ont été observés depuis le téléphone portable du directeur d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Suite instruction EDD 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose a minima de moyens définis ci-après : <ul style="list-style-type: none"> • en tout point de la zone 1 par deux poteaux d'incendie protégés contre le gel, normalisés, de diamètre 100 mm, assurant un débit simultané de 60 m³/h ou tout dispositif équivalent ; • en tout point de la zone 2 par deux poteaux d'incendie protégés contre le gel, normalisés, de diamètre 100 mm, assurant un débit simultané de 60 m³/h ou tout dispositif équivalent ; • en tout point de la zone 3 un débit d'eau incendie au minimum de 480 m³/h assurés : <ul style="list-style-type: none"> ◦ pendant les 2 premières heures d'un sinistre : ▪ à partir de 2 ou 3 poteaux d'incendie protégés contre le gel, normalisés, de diamètre 100 mm assurant un débit simultané de 180 m³/h ou tout dispositif équivalent ; ▪ à partir de trois réserves de 120 m³ dont 2 situées sur les zones 2 et 3 garantissant un débit minimum de 120 m³/h ; ▪ par le poteau incendie n°27 du site Constellium assurant un débit minimum de 180 m³/h, via une convention en cours de validité. A défaut, ce débit doit être assuré par tout autre moyen équivalent. ◦ à partir de la 3e heure et jusqu'à la 5e heure d'un sinistre : ▪ à partir de 2 ou 3 poteaux d'incendie protégés contre le gel, normalisés, de diamètre 100 mm assurant un débit simultané de 180 m³/h ou tout dispositif équivalent ; ▪ par pompage dans le bassin de recueil des eaux d'extinction situé au sud du site assurant un débit minimum de 120 m³/h. ◦ au-delà de 5 heures : ▪ à partir de 2 ou 3 poteaux d'incendie protégés contre le gel normalisés de diamètre 100 mm assurant un débit simultané de 180 m³/h ou tout dispositif équivalent ; ▪ par pompage direct dans l'Allier, via le site de Constellium assurant un débit minimum de 180 m³/h, via une convention en cours de validité. A défaut, ce débit doit être assuré par tout autre moyen équivalent ;

- par pompage dans le bassin de recueil des eaux d'extinction situé au sud du site assurant un débit minimum de 120 m³/h.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Le premier point d'eau se situe à moins de 100 m des risques à défendre, le second est disponible à moins de 200 m. Les autres points d'eau sont implantés entre 400 et 1000 m. Les points d'eau retenus sont accessibles, signalés et disponibles en permanence (à l'exception du point d'aspiration sur la rivière Allier).

Le site doit être doté d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre 33/12 mm afin de compléter la défense intérieure existante.

La couverture du réseau RIA doit être augmentée d'ici le 31 mars 2023 selon les principes suivants :

- implantation assurant de disposer en tout point du site et en particulier de la zone 3, d'une couverture efficace, permettant d'être atteint par 2 jets de lance au moins ;
- la pression minimale de fonctionnement à laquelle le débit doit être fourni ne doit pas être inférieure à 2,5 bars au robinet d'incendie armé le plus défavorisé ;
- RIA opérationnels même en cas de coupure électrique.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an, afin notamment de s'assurer du respect des pressions de service et de la débitance.

Constats : La bâche souple de 120 m³ installée sur la zone 3 ainsi que la réserve de 120 m³ située en zone 2 ont été observées. Elles n'appellent pas de commentaire particulier.

L'étude d'amélioration du réseau RIA a été finalisée. Elle conclut à la mise en place d'un surpresseur de 11 kW avec 4 RIA à 2,5 bars. La commande est en cours. Le surpresseur sera raccordé au groupe électrogène du site qui n'est plus utilisé actuellement.

Les conclusions de l'étude sont à transmettre à la DREAL sous 1 mois accompagné d'un calendrier de réalisation. Le raccordement électrique et la procédure d'entretien et de maintenance du groupe électrogène devront être précisés.

Observations :

- Transmettre à la DREAL sous 1 mois les conclusions de l'étude d'amélioration du réseau RIA accompagné d'un calendrier de réalisation ;
- Préciser le raccordement électrique et la procédure d'entretien et de maintenance du groupe électrogène.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 7.6.6

Thème(s) : Risques accidentels, Suite instruction EDD 2022

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 614 m³. Le dispositif de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation, il devra être aménagé d'un raccord d'alimentation ou d'aspiration utilisable et validé par le Service d'Incendie et de Secours de façon à pouvoir réutiliser une partie

de cette réserve.

Cette capacité de rétention, est composée de deux bassins respectivement de 154 et 450 m³ et d'une canalisation raccordant ces deux bassins d'une capacité de 10 m³.

Elle est équipée de relevés déportés permettant de suivre à distance son remplissage en cas de sinistre. Le rejet de ces eaux au milieu naturel est empêché par fermeture de vannes.

Le rejet des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, récupérées dans le bassin de confinement ne peut intervenir qu'après que l'exploitant se soit assuré de la conformité de ces eaux aux normes de rejet définies à l'article 4.3.9 du présent arrêté. Les résultats d'analyse seront envoyés à l'Inspection des Installations Classées. En cas de résultats non conforme, elles seront considérées comme déchets et devront être traitées comme tels.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service des bassins constituant les 614 m³ de capacité sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande ; en outre, ils doivent être testés semestriellement. Les résultats de ces tests sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »

Constats : Le regard du nouveau bassin de confinement a été observé. Il était quasiment vide. Son isolement est assuré par coupure de la pompe de relevage, actionnée depuis un coffret électrique situé sur le bâtiment du broyeur. La visibilité de ce dernier pourrait être améliorée.

La consigne de fonctionnement des organes de commande a été établie. Elle est à transmettre à l'inspection.

Elle doit également être affichée à proximité des points de manœuvre.

Les bassins de rétention ne comportent pas de relevés déportés (demande du SDIS à l'issue de l'incendie du 06 avril 2021). **PRAXY Centre doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour se mettre en conformité sur ce point sous 3 mois.**

Observations :

- Améliorer la visibilité du coffret électrique permettant l'isolement du nouveau bassin de confinement.
- Transmettre la consigne d'isolement du site à l'inspection et afficher celle-ci à proximité des organes de manœuvre sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Plan de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 7.6.7

Thème(s) : Risques accidentels, Suite instruction EDD 2022

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise son Plan d'Opération Interne (POI) arrêtant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires pour garantir en cas de sinistre la protection du personnel, des populations et de l'environnement.

Le POI mis à jour doit :

- intégrer en particulier la gestion de la ligne Très Haute Tension présente sur le site ;
- définir les moyens à mettre en œuvre si les bassins de rétention sont pleins avant la fin de l'extinction.

Le POI, mis à jour sous la responsabilité de l'exploitant, est transmis au préfet du Puy-de-Dôme,

après avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, avant le 31 décembre 2022. Toute modification des mesures d'organisation, des méthodes d'intervention ou des moyens de protection est signalé sans délai au Service Départemental d'Incendie et de Secours pour mise à jour du Plan d'Établissement Répertorié.

Constats : Le POI est en cours de finalisation avec le SDIS. PRAXY Centre a indiqué avoir transmis le POI au SDIS début 17 avril 2023.

Il est à transmettre à la DREAL une fois validé par le SDIS.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Rétention de la zone de dépotage/distribution de GO/GNR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 8.1.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Suite instruction EDD 2022

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :

A compter du 31 décembre 2022, la surface de la rétention de la zone de dépotage/distribution est divisée de part et d'autre de l'îlot central. Chaque aire ainsi délimitée a une surface de 40 m².

Ces aires doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Les séparateurs-décanteurs devront être conformes à la norme en vigueur au moment de son installation.

Le décanteur-séparateur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'élimination ou le retraitement des déchets sont soumis aux dispositions du Titre V du présent arrêté. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats : La surface de la rétention de la zone de dépotage/distribution a été divisée de part et d'autre de l'îlot central. L'inspection a permis de constater la réalisation des travaux.

PRAXY Centre doit s'assurer que le décanteur-séparateur d'hydrocarbure associé à cette aire est muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Observations :

- Confirmer, sous 1 mois, que le décanteur-séparateur d'hydrocarbure associé à la zone de dépotage/distribution est muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Activités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article '1.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Activités autorisées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :
Qté max autorisée pour les huiles solubles = 12 tonnes
Constats : PRAXY Centre respecte désormais la quantité maximale d'huile soluble autorisée par l'arrêté préfectoral 20 juillet 2009 en procédant à des expéditions plus régulières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Stockage de déchets sur une aire étanche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de déchets sur une aire étanche
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 31/01/2022 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :
L'activité de broyage de déchets de ferraille et de VHU dépollués et ses activités connexes (y compris la zone de déchargement) sont réalisées exclusivement sur une aire étanche conformément aux dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 susvisé. La réfection complète de la dalle de la zone de broyage endommagée durant le sinistre du 6 avril 2021 est achevée au plus tard le 31 octobre 2021.
Constats : Suite à l'incendie du 6 avril 2021, PRAXY Centre a engagé la reprise complète de l'étanchéité de son site (zone 1, 2, 3 et 5).
Les travaux de la dalle béton de la zone 3 sont quasiment terminée. Il reste une surface à bétonner d'environ 200m ² à côté du Thyssen et une autre à l'interface zone 2/3.
L'inspection réitère sa demande de transmission d'un planning de reprise des dalles avec échéancier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Surveillance des effets sur les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effets sur les milieux
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 31/01/2022 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :
La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir d'un piézomètre situé sur le site à proximité des installations de régulation des eaux.
Une analyse est réalisée en reprenant les paramètres cités à l'article 9.2.2. au minimum tous les 2 ans.
Constats : Par courrier du 18 mars 2023, PRAXY Centre a indiqué que le piézomètre situé en zone nord-est de la zone 1 est protégé. L'inspection ne s'est pas rendue en zone 1 et ce point n'a donc pas été confirmé sur place.
Suite à la demande, formulée dans le rapport faisant suite à l'inspection du 18/11/2021, visant à réaliser une campagne d'analyse des 8 piézomètres du site en recherchant les paramètres fixés à l'article 9.2.1 de l'AP du 20/07/2009, PRAXY Centre a transmis, par courrier du 18 mars 2023, les mesures effectuées les 15 et 17 décembre 2021.

Les analyses réalisées dans les eaux souterraines au niveau des PZ1, PZ5 et PZ6 montraient plusieurs impacts dans les eaux souterraines (métaux, COHV, PCB et HAP). L'inspection a donc demandé par message électronique en date du 04 avril 2022 de commenter ces résultats notamment au regard des précédentes campagnes réalisées et du contexte hydrogéologique du site.

Par message électronique du 04/05/2022, PRAXY Centre a transmis un comparatif de l'analyses des piézomètres entre février 2018 (rapport de base) et décembre 2021.

- Zone 1 (métaux non ferreux) : Il y a bien des métaux mais la concentration est plus forte en amont qu'en aval. La présence de métaux doit probablement être lié à une activité amont.
- Zone 3 : Il n'y a pas d'évolution entre 2018 et 2021 (pour les métaux analysés en 2018). En 2021 nous avons analysé plus de métaux d'où la différence.
- Zone2 / Zone 3 : Des piézomètres sont à sec car moins profond (forage jusqu'à la roche)

On note un impact en tetrachloroéthylène en aval de la zone 3 (broyeur) : comme cela avait déjà été relevé dans le rapport de base en 2018, il avait été conclu qu' « au vu de l'absence d'impact en COHV dans les sols analysés, l'impact en tétrachloroéthylène en aval du site est probablement lié à une activité en amont de la zone d'étude ».

Le rapport de base avait conclu en 2018 « qu'il n'apparaît pas nécessaire de réaliser un suivi de la qualité des eaux souterraines selon une fréquence élevée ». La directive IED prévoit une surveillance des sols à une fréquence de 10 ans et une surveillance des eaux souterraines à une fréquence de 5 ans.

Observations : L'état des eaux souterraines au droit du site devra être décrit précisément dans le futur dossier de demande d'autorisation relatif au pré-broyeur IED en mettant en avant l'impact éventuel du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 31/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières. Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II du présent arrêté au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée. L'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières précise l'indice utilisé pour le calcul de ce montant.</p> <p>Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.</p>
Constats : PRAXY Centre n'a pas procédé à l'actualisation du calcul des garanties financières car la cuve d'acide n'est plus utilisée (plus d'opération de vidange des batteries) et est maintenue vide. Par ailleurs, la quantité maximale d'huiles solubles est limitée à 12 tonnes. L'attestation de GF a été fournie. Elle couvre un montant de 129 883 € (montant conforme au dernier calcul) jusqu'au 30/06/2023.
Observations : L'actuelle attestation arrivant à échéance en juin prochain, la nouvelle attestation de constitution des GF est à fournir.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Déclaration des émissions polluantes 2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 à 11

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou Ib assurant le stockage, transit, regroupement ou traitement y compris le tri de déchets dangereux déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage, l'incinération, le compostage, la méthanisation de déchets non dangereux ou le traitement de déchets non dangereux permettant de bénéficier de la procédure de sortie du statut de déchet déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;
- la quantité par nature du déchet ;
- l'origine géographique des déchets par nature du déchet ;
- le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ;
- les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L. 541-4-3.

Constats : Les quantités de déchets déclarées au titre de 2022 via la déclaration GEREP sont les suivantes :

- Déchets dangereux

Quantité totale produite : 1165,77

Quantité totale admise : 10 821,858

Quantité totale traitée : 10 821,858

Quantité totale expédiée : 1165,77

- Déchets non dangereux :

Quantité totale produite : 13 810,783

Quantité totale admise : 10 717,974

Quantité totale traitée : 11 064,204

Quantité totale expédiée : 13 464,583

Ces chiffres sont calculés automatiquement par GEREP lors de la saisie des flux de déchets.

L'inspection a souhaité vérifier sur site ces chiffres mais cela n'a pas été possible dans les délais de l'inspection.

Il est donc demandé à PRAXY Centre de confirmer ces chiffres sous 1 mois à partir de ses registres des déchets entrants et sortants.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet